

Commissaires de justice, un an après : état des lieux et perspectives

Créée par la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, la nouvelle profession des Commissaires de Justice, issue de la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs, entérinée au 1^{er} juillet 2022, ponctuée aujourd'hui sa première année, et si beaucoup de choses ont d'ores et déjà été mises en place depuis 2019, et la création de la nouvelle et commune Chambre Nationale des Commissaires de Justice, force est de constater que d'autres défis attendent encore la profession.

Des compétences fusionnées

Au 1^{er} juillet 2022, ces deux anciennes professions d'officiers publics et ministériels ont donc fusionné ; certains diront même qu'au-delà d'une simple fusion, il s'agissait plus d'une absorption des commissaires-priseurs par les huissiers de justice, tant la disproportion est flagrante (3 200 huissiers de justice pour environ 400 commissaires-priseurs).

Il n'en demeure pas moins que chaque profession s'est ainsi vue attribuer des compétences et activités qui lui étaient jusqu'alors inaccessibles : l'ex-commissaire-priseur peut désormais pratiquer toute activité de recouvrement forcé, qui relevait auparavant du monopole de l'huissier de justice, ou bien encore dresser des procès-verbaux de constat ; et l'ex-huissier de justice peut dorénavant procéder à des ventes aux enchères judiciaires, sans que cela soit conditionné, comme auparavant, à l'absence de commissaire-priseur sur le secteur, ou bien accompagner les entreprises en difficulté dans le cadre de l'établissement des inventaires et évaluations d'actifs au sein des procédures collectives.

Le Commissaire de Justice devient ainsi un partenaire privilégié et unique de l'entreprise, là où précédemment deux intervenants étaient requis ; que cela soit dans le cadre du recouvrement de ses impayés, ou de l'établissement de moyens de preuve (activités de l'ex-huissier de justice), mais aussi lorsque celle-ci rencontre des difficultés, par le biais des inventaires et évaluations des actifs, dans le cadre des procédures collectives.

Une formation commune et réformée

La formation également, a été réformée, et c'est bien ce qui pourrait, à l'avenir, mener à des modifications profondes des usages actuellement en vigueur : là où un Master 1 en droit était imposé pour les huissiers de justice, et une double licence en droit et histoire de l'art pour les commissaires-priseurs, un Master 2 en Droit, Economie, Comptabilité ou Gestion est désormais indispensable pour accéder à l'examen d'entrée à l'Institut National des Commissaires de Justice.

Les admis à cet examen doivent alors suivre un cursus professionnalisant de 2 ans, alternant 1 journée par semaine de formation, et 4 journées au sein d'une étude de Commissaires de Justice. Actuellement, ils ne sont qu'une infime partie à suivre leur stage au sein d'une étude ex-commissaire-priseur, la majorité des élèves étant salariés au sein d'anciens offices d'huissiers de justice.

Les enseignements mêlent donc dès la formation initiale les matières liées au recouvrement, et celles d'origine réservées au monopole du commissaire-priseur, à savoir les prises et les ventes aux enchères. Toutefois, l'ex-huissier de justice, ou l'élève, qui voudrait exercer et mener des ventes aux enchères volontaires (à la différence des ventes judiciaires), devra suivre un cursus supplémentaire d'une année (en format stage également), pour pouvoir pratiquer ensuite des ventes volontaires.

La première promotion d'élèves initialement formés en qualité de Commissaires de Justice et admis à l'examen d'aptitude à la profession est diplômée depuis le 24 mai 2023, ils sont 51 !



Pour les professionnels déjà installés au 1^{er} Juillet 2022, une formation continue de 60h pour les huissiers de justice, et 80h pour les commissaires-priseurs, doit être suivie et validée par l'obtention d'une certification, et ce avant la date butoir du 30 juin 2026, faute de quoi les officiers ministériels se verront interdits d'exercer.

Un statut quo...de transition ?

La loi dite Macron, ayant fusionné les professions réglementées des huissiers de justice et des commissaires-priseurs, était attendue, et il aura fallu 7 ans pour qu'elle soit effective. Plutôt subie que souhaitée, pour la majorité des professionnels, elle fait désormais partie du paysage judiciaire, même si les juridictions et greffes n'ont pas encore modifié leurs usages, parfois ancrés depuis des décennies ; les habitudes ont la vie dure. Les inventaires dans le cadre des procédures collectives, ou des successions, demeurent confiés aux études ex-commissaires-priseurs. Les constats sur ordonnance, aux études ex-huissiers de justice...

Aujourd'hui, les deux anciennes professions semblent cohabiter, comme depuis toujours, l'une à côté de l'autre. Des structures, encore à la marge (mais la réforme n'a qu'une année, finalement !), se constituent, mêlant les compétences des ex-huissiers de justice, et celles des commissaires-priseurs, permettant d'offrir au justiciable une offre plus complète de spécialisations et de services, les études concernées s'organisant alors en pôles de compétences dédiés.

Mais les nouvelles promotions d'élèves formés en qualité de Commissaires de Justice pourraient faire bouger les lignes ; une profession plus active, résolument tournée vers l'avenir, devrait alors poindre, s'appuyant sur les valeurs déontologiques déjà communes aux anciennes professions, et avec une volonté de créer un partenaire unique et poly-compétent, au service du justiciable.

Une profession tournée vers l'avenir

Les réformes judiciaires envisagées, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation de la justice pour la période 2023 - 2027, permettront aussi sans doute, d'asseoir cette nouvelle profession sur la scène judiciaire actuelle ; ainsi, est envisagée la transmission aux Commissaires de Justice de la procédure de saisie des rémunérations, actuellement confiée aux magistrats des Tribunaux Judiciaires, qui permettrait, au-delà de désengorger une justice en grand besoin d'oxygène, d'installer la profession.

L'Autorité de la Concurrence, en février dernier, a engagé, comme elle l'avait fait en 2019 et 2021 pour les huissiers de justice, une consultation publique en vue de préparer un avis sur la liberté d'installation de Commissaires de Justice, et proposer une révision des cartes arrêtées en 2021.

Il s'agira ainsi d'élaborer la première carte relative à la profession créée en 2022, et l'Autorité entend tenir compte des enjeux actuels de la profession, parmi lesquels en première ligne les implications de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire en une profession unique de commissaire de justice depuis juillet 2022.

Seront également abordés les conséquences de la crise sanitaire sur le volume d'activité et l'organisation des offices, ainsi que les risques pesant sur l'activité des professionnels du fait de la dégradation de la conjoncture économique (ralentissement de la croissance, hausse de l'inflation, durcissement des conditions d'octroi de crédits immobiliers...).

De nouveaux défis, que la profession des Commissaires de Justice devra relever sur les prochaines années.

**Chloé BAZELAIRE - Responsable du Département
Paralégal de VERALTIS France.**

